



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.278/4
du 2 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci'

Le 4 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Sauf à établir que certaines dispositions du projet examiné ne pourraient trouver de fondement juridique soit dans l'article 62, alinéa 4, de la loi 'relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968', soit dans les dispositions du livre VIII du Code de droit économique, respectivement visés aux alinéas 2 et 3 du préambule, il n'y a pas lieu de viser à ce titre l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Sous cette réserve, l'alinéa 1^{er} doit être omis.

DISPOSITIF

Article 6

1. Il convient de préciser dans le texte en projet quelle autorité délivre l'agrément.
2. L'article 10, alinéa 6, en projet, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 'relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci' dispose :

« Lorsque l'organisme d'inspection agréée ne respecte pas les dispositions prises en exécution du présent article, le ministre wallon peut suspendre ou retirer l'agrément en tout ou en partie, de plein droit, après que l'organisme d'inspection agréée ait été en mesure de présenter ses observations ».

Cette disposition laissant un large pouvoir d'appréciation au ministre, les termes « de plein droit » seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET